



Arrêt

**n° 196 986 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
 Rue Xavier de Bue 26
 1180 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 avril 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. TERRASI loco Me W. KHALIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en 2004.

1.2. Le 22 juin 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). La demande d'abord a été déclarée recevable le 6 juillet 200, puis rejetée le 25 mars 2011. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision par l'arrêt n° 196 982 du 21 décembre 2017.

1.3. Par un courrier du 11 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 mars 2011, la partie

défenderesse a pris une décision de rejet le 28 mars 2011. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision par l'arrêt n° 196 984 du 21 décembre 2017.

1.4. Par un courrier du 8 octobre 2015, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 mai 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. À la même date a également été pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'ont pas fait l'objet d'un recours et sont donc devenues définitives.

1.5. Le 10 avril 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

■ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport administratif, l'intéressée aurait une vie commune avec son futur cohabitant. Elle déclare séjourner au domicile de celui-ci.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.»

2. Intérêt au recours

2.1. Au vu du dossier administratif, le Conseil constate qu'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise le 19 mai 2016.

Relevant que ces décisions sont postérieures à la décision attaquée et que n'ayant pas été contestées dans le cadre d'un recours, elles sont devenues définitives et exécutoires. A l'audience, la partie défenderesse s'interroge quant à l'intérêt pour la partie requérante de poursuivre le présent recours.

La partie requérante quant à elle maintient son intérêt sans cependant développer celui-ci.

2.2. Le Conseil rappelle que la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Le Conseil rappelle également que, d'une part, l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci et, d'autre part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le Conseil constate, qu'indépendamment de la question de savoir si l'ordre de quitter le territoire postérieur présentement attaqué est ou non de nature confirmative, cet ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 19 mai 2016 n'a fait l'objet d'aucun recours de la part de la partie requérante, de sorte qu'il présente un caractère définitif.

Le Conseil n'aperçoit, dès lors, pas l'intérêt de la partie requérante à contester l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, il y a lieu de constater que, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire postérieur de l'ordonnancement juridique.

2.3. Il y a, dès lors, lieu de conclure que l'intérêt au recours de la partie requérante concernant la décision querellée, n'est plus actuel, de sorte que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS